RWE



Projet éolien De Nuisement et Cheniers

CERFA
Janvier 2024

Société Parc Eolien de Nuisement et Cheniers 50 rue madame de Sanzillon 92110, Clichy

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Communes de Nuisement-sur-Coole et Cheniers

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé de

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

l'environnement

La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire, Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par	l'autorisation environnen	nentale sollicitée
Ne sont pas compris dans le ch l'environnement.	namp d'application du présent	Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de
Demande d'autorisation environ	nementale concernant :	
du code de l'environnement Une ou plusieurs installation l'article L. 512-1 du code de l'envir Un autre projet soumis à ét l'environnement	ns classées pour la protection connement) valuation environnementale me	tés soumis à autorisation mentionnés au l de l'article L. 214-3 de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à ntionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de
Autres procédures concernées		
Une ou plusieurs installation à l'article L. 181-2 du code de l'er		de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées
Une ou plusieurs installatio du code de l'environnement)	ns, ouvrages, travaux ou activi	tés soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3
Une ou plusieurs installation		de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à on est réalisée à part
	n, un ouvrage ou des travaux re	equérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
	·	erve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code
		classé ou en instance de classement (au titre des articles L.
	installations, ouvrages ou	travaux requérant une dérogation « espèces et habitats
Une ou plusieurs activités, i	nstallations, ouvrages ou trava	ux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre
		'article L414-4 du code de l'environnement)
	au titre de l'article L. 532-3 du cod s (au titre de l'article L. 541-22 du	· ·
=		nutorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de
l'énergie)	on a electricite requerant and a	atorisation a explorer (as the self-time E. et i i as esse se
		x requérant une autorisation de défrichement (au titre des
articles L. 214-13 et L.341-3 du co	· ·	and the second of the second o
		rgie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et
L. 632-1 du code du patrimoine, L.		200 postos et des communications dissillarinques; E. DE 1 de et
Informations générales sur	le projet	
	Nouveau projet activité,	
2.1 Nature de l'objet de la demande	installation ouvrage ou X travaux)	Extension/Modification substantielle ¹
2.2 Adresse du projet		
N° voie	Гуре de voie	Nom de la voie
		Lieu-dit ou BP Le Huret des Vignes, Les Quéfas, Le Petit Mont
Code postal 51240	Localité Nuisement-sur-Coo	le et Cheniers

Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

	ine d'implantation	Code postal	N° d secti			ficie de la rcelle	du	Emprise projet sur la parcelle
Tableau annexé	au document					_a ca (m²)		aca (m²
						_a ca (m²)		aca (m²
						_a ca (m²)		aca (m²
						_a ca (m²) _a ca (m²)		aca (m²
			-			_ a ca (m²)		aca (m²
			-			_a ca (m²)		aca (m
						_a ca (m²)		aca (m²
						_a ca (m²)		aca (m²
						_a ca (m²)		a ca (m ²
2.4 Pour un pro	ojet maritime ou fluvial,	précisez les réf	férence	s géographique	s:			
de rivage, géoi kilométrique, rive	Situation ise ou limitrophe, levés to référencement, cours d'ea e, parcelle limitrophe, réfé u procédés de délimitation d'emprise ou limitrophe	au concerné, poi rences cadastra n de l'emprise, e	int ıles,	Domaine public s'il y a li		Consistance domaine pu concerné (na des biens	ublic ature	Superficie de l'emprise
2.5 Certificat de	e projet éventuellement	délivré						
	e projet éventuellement ndé un certificat de projet			Oui No	on 🔲			
Avez-vous demar	· · ·	?	n°	Oui No	on 🔲			
Avez-vous demar i oui, précisez le	ndé un certificat de projet	?		Oui No	on 🗌			
Avez-vous demar i oui, précisez le rojet entification d	ndé un certificat de projet numéro d'enregistrement u demandeur (rempli	? du certificat de r le 3.1.a pour ur	n° n particu	ulier, remplir le 3	.1.b pour un	e entreprise)		
vez-vous demar oui, précisez le ojet entification d s'agissant d'un	ndé un certificat de projet numéro d'enregistrement u demandeur (rempli projet IOTA (1° de l'artic	? du certificat de r le 3.1.a pour un le L. 181-1), no	n° n particu	ulier, remplir le 3	.1.b pour un			
oui, précisez le ojet entification de la commentation de la commentat	ndé un certificat de projet numéro d'enregistrement u demandeur (rempli	? du certificat de r le 3.1.a pour un le L. 181-1), no	n° n particu	ulier, remplir le 3	.1.b pour un 3: ² Madame [Monsie	_	
vez-vous demar oui, précisez le ojet entification d s'agissant d'un 3.1.a Personne	ndé un certificat de projet numéro d'enregistrement u demandeur (rempli projet IOTA (1° de l'artic physique (vous êtes un	? du certificat de r le 3.1.a pour un le L. 181-1), no	n° n particu	ulier, remplir le 3	.1.b pour un 3:² Madame [_	
entification d s'agissant d'un 3.1.a Personne Nom, prénom Lieu de naissance	ndé un certificat de projet numéro d'enregistrement u demandeur (rempli projet IOTA (1° de l'artic e physique (vous êtes un	? du certificat de r le 3.1.a pour un le L. 181-1), non particulier):	n° n particu	ulier, remplir le 3	.1.b pour un 3: ² Madame [Monsie	_	
avez-vous demar i oui, précisez le rojet entification d s'agissant d'un 3.1.a Personne Nom, prénom Lieu de naissance	ndé un certificat de projet numéro d'enregistrement u demandeur (rempli projet IOTA (1° de l'artic physique (vous êtes un	? du certificat de r le 3.1.a pour un le L. 181-1), non particulier):	n° n particu	ulier, remplir le 3	.1.b pour un 3:² Madame [Monsie	_	
Avez-vous demar i oui, précisez le rojet entification d S'agissant d'un 3.1.a Personne Nom, prénom Lieu de naissance	ndé un certificat de projet numéro d'enregistrement u demandeur (rempli projet IOTA (1° de l'artic e physique (vous êtes un	? du certificat de r le 3.1.a pour ur ele L. 181-1), nor particulier) :	n° n particu	ulier, remplir le 3 e pétitionnaires	.1.b pour un 3:² Madame [Monsie	_	

Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	23	Type de voie rue	Nom de voie d'Anjou	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	75008	Localité PARIS		
Si le demandeur	habite à l'étra	anger Pays	Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique		
3.3 Référent er	charge du	dossier représentant le pétitionnaire	Madame Monsieur 🔀	
Cocher la case si	coordonnée	s identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		
Nom, prénom	Cluet, Rom	nain	Raison sociale Nordex France SAS	
Service	Développement de projets éoliens		Fonction Chef de Projet	
Adresse				
N° voie	194	Type de voie Avenue	Nom de voie du Président Wilson	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	93210	Localité LA PLAINE SAINT DENIS		
N° de téléphone	01 55 93 9	455 Adresse électronique rcluet@	nordex-online.com	

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AlOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Parc éolien constitué de 11 éoliennes et 6 postes de livraison, 8 éoliennes sur la commune de Nuisement-sur-Coole (51240) et 4 postes de livraison, et 3 éoliennes sur la commune de Cheniers (51510) et 2 postes de livraison. La puissance maximale du parc est de 62,7MW.

Les éoliennes ont une hauteur maximale au moyeu par rapport au niveau du sol de 105m, un diamètre maximal de rotor de 149,1m et une hauteur totale maximale en bout de pale de 179,9m par rapport au niveau du sol.

L'installation d'un parc éolien répond à la rubrique n°2980-1 des installations classées pour la protection de l'environnement: Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât et la nacelle ont une hauteur supérieure ou égale à 50m (A-6).

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :	
Les moyens de suivi et de surveillance sont décrits: - Dans l'étude de dangers - Chapitres 4.2 et 7.6 - Dans le dossier administratif - Chapitre VII.2 - Dans l'étude d'impacts - Chapitres 2.1.3 et 2.4.2 Voir pièces: 51-NORDEX-NuisementEtCheniers-4-1-EtudeDangers 51-NORDEX-NuisementEtCheniers-1-1-DossierAdministratif	
51-NORDEX-NuisementEtCheniers-3-1-EtudeImpact 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'acci du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volument des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'acci du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volument de la cas échéant, la nature, l'origine et le volument de la cas échéant, la nature, l'origine et le volument de la cas échéant, la nature, l'origine et le volument de la cas échéant, la nature, l'origine et le volument de la cas échéant, la nature, l'origine et le volument de la cas échéant, la nature, l'origine et le volument de la cas échéant, la nature, l'origine et le volument de la cas échéant de la c	dent ainsi que les conditions de remise en état e des eaux utilisées ou affectées :
Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits:	
- Dans l'étude de dangers - Chapitres 4.2 et 7.6 - Dans le dossier administratif - Chapitre VII.2 - Dans l'étude d'impacts - Chapitres 2.1.3 et 2.4.2	
Voir pièces: 51-NORDEX-Nuisement Et Cheniers-4-1-Et ude Dangers 51-NORDEX-Nuisement Et Cheniers-1-1-Dossier Administratif 51-NORDEX-Nuisement Et Cheniers-3-1-Et ude Impact	
4.2.1 Activité IOTA	

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seulls ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de	Nombre d'aérogénérateurs: 11	Α
	production d'électricité à partir	Puissance totale maximale envisagée: 62,7MW	
	de l'énergie mécanique du vent	Hauteur des mâts envisagés: 105m	
	et regroupant un ou plusieurs		
	a érogénérateurs:		
	Comprenant au moins un		
	aérogénérateur dont la hauteur		
	du mât et de la nacelle au-dessus		
	du sol est supérieure ou égale		
	à 50m.		

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article <u>L. 122-1-1</u>, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

O: i			
	ure de	-last-lava	1
Callan Isl		-1	

à SAINT-DENIS

Le 05/08/2020

Signature du demandeur

L. Hurez

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées cidessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe l.

P.J. ⁵ n°1 Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	×
P.J. n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe	X
P.J. n°5 Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe	
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement	X
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

^{1°} Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

^{2°} A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

^{3°} Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

^{4°} A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de <u>l'article L. 124-2</u>, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

^{1°} A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale :

^{2°} Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

^{3°} A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	
orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article du code de l'environnement] :	code de D. 181-15-
I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainiss non collectif, la demande comprend également [l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	ement
P.J. n°9 Une description du système de collecte des eaux usées,[1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
P.J. n°10 Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comégalement [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	prend
P.J. n°11 Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	L
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°13 Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des évènements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de rete ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°14 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code];	L
P.J. n°15 Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du l de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°16 Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	
P.J. n°17 Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	Γ

P.J. n°18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]: - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comp que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons		L	
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environt le l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environt le l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environt le l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environt le l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environt le l'article le l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environt le l'article l'a	R 562-14 et du	stème II. de	
P.J. n°19 L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protect l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'encomplément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même cod	vironnement en		
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	le nétitionnaire		
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement exista l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digue du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	ant, au sens de es existantes [3°		
P.J. n°22 Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation de hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:	décrivant leur s écoulements		
P.J. n°23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I	ent [5° du IV de		
P.J. n°24 Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du mên	D. 181-15-1 du ne code].	_1,	
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'e cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	ntretien régulier a demande com	d'un prend	
P.J. n°25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'ai 1 du code de l'environnement];	rticle D. 181-15-		
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, pré sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement]	ejudiciables à la		
P.J. n°27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'env	vironnement] ;	Į	
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en sus cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	pension dans le	1	
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend égalem 181-15-1 du code de l'environnement] :	ent [VI. de l'artic	cle D.	
P.J. n°29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur of maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hamaximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en cor de l'article R. 181-13 du même code];	auteur de chute	1	
P.J. n°30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	e d'autorisation		
P.J. n°31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de 15-1 du code de l'environnement];	les communes l'article D. 181-		

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	Г
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	Ļ
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	L
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	1
P.J. n°33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	Г
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur organisme unique, le dossier de demande comprend également <i>[VII. de l'article D. 181-15-1 du cod</i> l'environnement] :	
P.J. n°34 Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
/III. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à s 'VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	
P.J. n°36 Un mémoire explicatif [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	î
P.J. n°37 Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	L
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouv un intérêt sont appelées à participer aux dépenses <i>[ll. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i> :	ent
P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	L
P.J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	Г
P.J. n°40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	
P.J. n°41 Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	L
P.J. n°42 Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	1

	P.J. n°43 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas luimême la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	
	IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est compleas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	été, le
	P.J. n°44 Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°45 Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
	OLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (IC	<u>PE)</u>
ŧ	rsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-2 de l'environnement]</i> :	de lu code
	ces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
	P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	[×
	Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	
	P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	[×
1	P.J. n°48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	[×
LCIFE	P.J. n°49 L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.	[Χ
	ces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
	I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour installation à implanter sur un site nouveau :	une
	P.J. n°50 Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du l. de l'article D. 181-15-2 du cod l'environnement];	le de
	I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitemen déchets :	t de
	P.J. n°51 L'origine géographique prévue des déchets [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	1

	541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	L
	II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soun quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du co l'environnement) :	
	P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	1
	P.J. n°54 Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	L
	P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	L
	P.J. n°56 Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
	III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre ∨, et visées à l'annexe I de la dir 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
1	P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe	L
C	P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement];	I
	P.J. n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la ubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	L
	V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soun paranties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	nise à
	P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	[X
a [P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement 1 ^{er} alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe l	I
	V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à imp sur un site nouveau :	lanter
	P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site ors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	[×
е	P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	[X
	Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	

P.J. n°64 Saut dans le cas d'une révision en œurs (P.J. n°65), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, soin le cas au réglement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à le carte communale en vigueur au moment de l'instruction [2] du 1º d'u. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] P.J. n°65. La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de cooperation intercommunale compétence en malère de plan local d'urbanisme ou. à délaut, du conseil organisme de l'article de l'article de l'article de l'article de l'article de plan local d'urbanisme d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'évolgament d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'évolgament de l'article L. 516-44 vis-àve soit sour soit environnementale tent leu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et l. 632-1 du code du partimeire (c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] P.J. n°67 L'orsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les rieques de percuturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette dude sont précisée par arrêté du ministre chargé de sinatilation classées (d) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) VII. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-10 us à l'article R. 515-101 P.J. n°68 Le montain des garanties financières exigées à l'article L. 518-1 du code de l'environnement (8° du l. de l'article R. 181-101 P.J. n°78 Le montain des garanties financières exigées à l'articl	VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terres production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	tre de	
de cooperation intercommunale comprétence en maitère de plan local d'urbanisme ou, à délaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de cooperation intercommunale ou une commune à arrête un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetes ne respectent pas la détaince d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vix-à-vis des zones destinees à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme (b) du 12° du 1-2 de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. P.J. n°66 Lorsque l'implantation des aerogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement prévisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude de simpacts courules sur les risques de perturbations des radars météroloigques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées (d) du 12° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-1 ou à l'article B. 515-2 du code de l'environnement [8° du l. l'article B. 156-2 du code de l'environnement [8° du l. l'article B. 156-2 du code de l'environnement]. VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets révision	que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du 1 de l'article	×	
P.J. n°67 Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars méteorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette distance arrarêté du ministre chargé des installations classées (d) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] VII. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-10 u à l'article R. 515-101 P.J. n°68 Le montan: des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. VII. SI l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être étélivée eu égard à l'affectation des sols définié par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : P.J. n°69 La délibération ou l'acte formailisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13' du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. VIII. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inerter résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. IX. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale	de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme (h)		
distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars métérorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalliés de réalisation de cette étude sont précisés par arrâté du ministre chargé des installations classées (d) du 12° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.) VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 P.J. n°68 Le montain des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du 1.	632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	L	
P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols édinie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une proédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du ll. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. Si	distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé		
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située d	VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article F 1 ou à l'article R. 515-101	1. 516-	
projet, apparait manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article B. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code : P.J. n°73 Une description	P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	X	
will. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du ll. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code : P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4. P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de	projet, apparait manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruct moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme	plan	
Installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du ll. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code : P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4. P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de	P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW: P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code: P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4. P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de	installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement	une et du	
P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.]. X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code: P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4. P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de	P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	_1	
comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [ill. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. Il. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code: P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4. P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de	IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation puissance supérieure à 20 MW :	d'une	
tournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code : P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4. P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de	comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à		
P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4. P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de	fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire	J	
national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4. P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de	destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle défi	ières inie à	
P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	-1	
	P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	7	

P.J. n°75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à	
l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	
P.J. n°76 Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L
/OLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
rsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande c rticle D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	omporte
P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	_
OLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect serve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complé s documents suivants <i>[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> :	
P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du l de l'article R.332-24.	
/OLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
rsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieu spect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété formations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :	
P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	<u> </u>
1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de	
1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4]	
1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4]	
1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°83 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°83 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de	

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D, 181-15-4 du code de l'environnement].	L
VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le d demande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :	ossier de
P.J. n°88 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
P.J. n°89 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
P.J. n°90 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
P.J. n°91 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
P.J. n°92 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
P.J. n°93 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
P.J. n°94 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°95 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	L
VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes généti nodifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivante D. 181-15-6 du code de l'environnement] :	quemen s [article
P.J. n°96 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°97 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	L
P.J. n°98 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	_
P.J. n°99 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	L
P.J. n°100 Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	
P.J. n°101 Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	I

P.J. n°102 Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technidemandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	que -14
VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l' 2 :	article L. 54
P.J. n°103 Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	13,
VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE	
orsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici article L. 311-1 du code de l'énergie <i>[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]</i> :	té au titre d
P.J. n°104 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n°104 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	R
P.J. n°104 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de	X
P.J. n°104 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de	demande e
P.J. n°104. · : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de omplété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]: P.J. n°105 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcoupar un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2	demande e

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, SAINT-DENIS le 05/08/2020 Nom et signature du demandeur

L. Hurez

16 sur 29



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement). En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document Une description du projet, y compris en particulier : - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés : - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ; Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique: - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu publica Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique; - des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation : Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation; une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14. Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV. le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

	tion de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du l. de l'article R. code de l'environnement] ;
Les incide 181-3 du d	code de l'environnement, code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du l. de 181-14 du code de l'environnement];
compense	res envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les er s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette ité [3° du l. de l'article R.181-14 du code de l'environnement];
Les mesur	res de suivi [4° du l. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les condit	ions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résume	é non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
	est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude connementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
	- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
	compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les
	compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
	compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ; elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]:

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité;

. Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiquement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du l. de l'article R214-99 du code de l'environnement];

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement]:

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;
- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L.
 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement];
est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement];
- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED:

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <u>l'article R. 515-62</u> ;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104 Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants	[article D.	181-
15-8 du code de l'environnement] :		

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques:



Annexe II: Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne	physique	(vous êtes un particulier) :	Madame Monsieur
Nom, prénom			Date de naissance
Lieu de naissance	,		Pays
3.1.b Personne	morale (ve	ous êtes une entreprise)	
Dénomination	Parc Eolie	n Nordex 93 SAS	Raison sociale
N° SIRET	85010046	5200017	Forme juridique Société par Actions Simplififiées
3.2 Adresse			
N° voie	23	Type de voie rue	Nom de voie d'Anjou
			Lieu-dit ou BP
Code postal	75008	Localité PARIS	
Si le demandeur	habite à l'étr	ranger Pays	Province/Région
N° de téléphone		Adresse électronique	
3.3 Référent er	ո charge du	ı dossier représentant le pétitionnaire	e Madame Monsieur X
Cocher la case si	i coordonné	es identiques que celles du pétitionnaire	e (3.1)
Nom, prénom	Cluet, Ror	nain	Raison sociale Nordex France SAS
Service	Développ	ement de projets éoliens	Fonction Chef de Projet
Adresse			
N° voie	194	Type de voie Avenue	Nom de voie du Président Wilson
			Lieu-dit ou BP
Code postal	93210	Localité LA PLAINE SAINT DE	NIS
		94.55 Adresse électronique r	cluet@nordex-online.com

Raison sociale

Forme juridique

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

3.2 Adresse

N° SIRET

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à	à l'étranger Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charg	e du dossier représentant le pétitionnaire	Madame Monsieur
Cocher la case si coordo	onnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1	
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

.1.a Personne physiqu	e (vous êtes un particulier) :	Madame Monsieur
m, prénom		Date de naissance
u de naissance		Pays
.1.b Personne morale	(vous êtes une entreprise)	
nomination		Raison sociale
SIRET		Forme juridique
.2 Adresse		
voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
de postal	Localité	
e demandeur habite à l'	étranger Pays	Province/Région
de téléphone	Adresse électron	nique
3 Référent en charge	du dossier représentant le pétitio	nnaire Madame Monsieur
her la case si coordonr	nées identiques que celles du pétition	onnaire (3.1)
n, prénom		Raison sociale
rice		Fonction
Iresse		
/oie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
de postal	Localité	
le téléphone	Adresse électro	nion re

1.a Personne physic	que (vous êtes un particulier) :	Madame Monsieur
n, prénom		Date de naissance
de naissance		Pays
1.b Personne moral	e (vous êtes une entreprise)	
nomination		Raison sociale
SIRET		Forme juridique
2 Adresse		
oie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
postal	Localité	
demandeur habite à	à l'étranger Pays	Province/Région
téléphone	Adresse électron	ique
Référent en charg	e du dossier représentant le pétitio	nnaire Madame Monsieur
er la case si coordo	onnées identiques que celles du pétitic	onnaire (3.1)
, prénom		Raison sociale
vice		Fonction
resse		
oie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
e postal	Localité	
e téléphone	Adresse électror	iiaue

Annexe à la rubrique 2.3: Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales

Commine d'implantation	letson obo)	acitos ebea	allogram ob a	Superficie de la	Emprise du projet sur la
	code postal	וו מב אברנוסוו	ii de parcelle	parcelle	parcelle
Cheniers	51510	ZR	6	3 ha 85 a 95 ca	44 a 78 ca
Nuisement-sur-Coole	51240	XX	4	20 ha 16 a 75 ca	75 a 42 ca
Nuisement-sur-Coole	51240	XX	10	23 ha 5 a 57 ca	53 a 25 ca
Cheniers	51510	ZR	2	25 ha 87 a 26 ca	42 a 8 ca
Nuisement-sur-Coole	51240	ZW	9	10 ha 7 a 1 ca	42 a 47 ca
Nuisement-sur-Coole	51240	MΖ	6	9 ha 19 a 63 ca	34 a 1a
Nuisement-sur-Coole	51240	ΛZ	11	6 ha 17 a 7 ca	35 a 37 ca
Cheniers	51510	SZ	11	65 ha 90 a 49 ca	51 a 87 ca
Nuisement-sur-Coole	51240	ZW	11	33 ha 73 a 56 ca	34 a 47 ca
Nuisement-sur-Coole	51240	ZW	12	11 ha 30 a 87 ca	63 a 86 ca
Cheniers	51510	ZR	10	3 ha 85 a 95 ca	11 a
Cheniers	51510	ZR	13	1 ha 1 a 46 ca	1 a 69 ca
Nuisement-sur-Coole	51240	XX	3	4 ha 2 a 22 ca	0
Cheniers	51510	ZR	3	10 ha 33 a 18 ca	8 a
Nuisement-sur-Coole	51240	ZW	7	9 ha 85 a	0
Nuisement-sur-Coole	51240	ΛZ	7	8 ha 88 a 50 ca	0
Nuisement-sur-Coole	51240	ΛZ	8	11 ha 50 ca	0
Nuisement-sur-Coole	51240	ΛZ	6	5 ha 12 a 20 ca	0
Nuisement-sur-Coole	51240	ZV	10	3 ha 57 a 21 ca	0
Nuisement-sur-Coole		ZV	13	2 ha 29 a 10 ca	20 ca
Nuisement-sur-Coole	51240	ZV	12	73 a 86 ca	0
Nuisement-sur-Coole	51240	YB	8	11 ha 70 a 80 ca	4 ca